



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-111

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-20-001 - PREF MAP 2017 081- délégation DIRECCTE (8 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-20-001

PREF MAP 2017 081- délégation DIRECCTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA
COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/081
donnant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,
au titre des attributions et compétences du préfet de département

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté PREF/MAP/2017/037 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté, au titre des attributions et compétences du préfet de département ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée, pour le département de l'Yonne, à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les limites du département l'Yonne, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification ;
- aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001.

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

Article 4 : dans le cadre de la délégation visée aux articles 2, 3 et 4, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : l'arrêté PREF/MAP/2017/037 du 21 août 2017 est abrogé.

Article 6 : M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Fait à Auxerre, le

20 SEP. 2017

Le préfet



Patrice LATRON

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

| N° | Nature de l'acte | Code du travail |
|----------|--|--|
| A | SALAIRES | |
| A-1 | Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile | L.7422-2 R.7422-1 |
| A-2 | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile | L.7422-6 R.7422-7 |
| A-3 | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés | L.3141-23 |
| A-4 | Etablissement de la liste des conseillers du salarié | L.1232-7 D.1232-5 |
| A-5 | Radiation de la liste des conseillers du salarié | D.1232-12 |
| A-6 | Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission | L.1232-11 |
| A-7 | Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM | L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 |
| A-8 | Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ | R.3232-6 |
| A-9 | Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM) | R.3232-8 |
| E | CONFLITS COLLECTIFS | |
| E-1 | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental | L.2523-2 R.2522-14 |
| F | EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS | |
| F-1 | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode | L.7124-1 et s. R.7124-1 et s. |
| F-2 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants | L.7124-5 R.7124-10 et s. |
| F-3 | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | L.7124-9 et 10 |
| F-4 | Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance | L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12 |
| G | COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL | |
| G-1 | Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) | L.4524-1 R.4524-1 à 9 |
| H | MEDAILLES DU TRAVAIL | |
| H-1 | Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail | Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail |

| | | |
|----------|---|---|
| I | APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE | |
| I-1 | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis | L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8 |
| I-2 | Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public | Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992 |
| I-3 | Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis | Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992 |
| J | MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE | |
| J-1 | Autorisations de travail | L.5221-2 et s. R.5221-17 |
| J-3 | Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » | Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99 |
| K | PLACEMENT PRIVE | |
| K-1 | Déclaration et contrôle des organismes privés de placement | R.5324-1 |
| L | EMPLOI | |
| L-1 | Attribution d'autorisation d'activité partielle | L.5122-1 R.5122-2 et s. |
| L-2 | Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) | L.5123-1 et s. |
| L-3 | Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC | L.5121-3 D.5121-11 et s. |
| L-4 | Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC | D.2241-3 et 4 |
| L-5 | Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16 | D.2241-3 et 4 |
| L-6 | Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation | Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38 |
| L-7 | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) | Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231 |
| L-8 | Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) | Art.36 loi n°2001-624 |
| L-9 | Diagnostics locaux d'accompagnement | Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003 |
| L-10 | Agrément des comités de bassin d'emploi | Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 |
| L-11 | Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire | R.5141-6 |

| | | |
|----------|---|--|
| L-12 | Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel | L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1 |
| L-13 | Agrément des organismes de services à la personne | L.7232-1 R.7232-1 à 17 |
| L-14 | Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne | L.7232-1 R.7232-18 et s. |
| L-15 | Dispositions relatives aux groupements d'employeurs | D.6325-24 |
| L-16 | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique | R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s. |
| L-17 | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) | Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997 |
| L-18 | Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes | Décret n° 2013-800 du 01/10/2013 |
| L-19 | Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes | Décret n° 2013-800 du 01/10/2013 |
| L-21 | Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques | L.8272-2 D.8272-2 à 6 |
| L-22 | Décision de suivi de la recherche d'emploi | R.5426-1 et s. |
| L-23 | Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes | R.5112-14 et s. |
| L-24 | Aides à la création d'entreprise | R.5141-1 et s. |
| M | GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI | |
| M-1 | Contrôle de recherche d'emploi | L.5426-1 et s. R.5426-1 et s. |
| N | FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION | |
| N-2 | Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | R.6341-45 à 48 |
| N-3 | VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits | Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003 |
| O | OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| O-1 | Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés | L.5212-5 et L.5212-12 |
| O-2 | Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants | R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31 |
| O-3 | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés | L.5212-8 R.5212-12 à 18 |

| P | TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
|----------|---|-------------------------------------|
| P-1 | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé | R.5213-52 D.5213-53 à 61 |
| P-2 | Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap | Loi n°2005-102 Décret n°2006-134 |
| P-3 | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | D.5213-54 R.5213-33 |
| P-4 | Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées | Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006 |
| P-5 | Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive) | L.146-4 et s. du CASF |